



Règlement **régissant la reconnaissance d'importance régionale des activités culturelles**

Le Conseil d'agglomération de Fribourg

vu :

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ;
- les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1^{er} juin 2008 (Statuts) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- la loi du 24 mai 1991 sur les affaires culturelles (LAC) et le règlement du 10 décembre 2007 sur les Affaires culturelles (RAC) ;
- le message n° 12 du Comité d'agglomération du 14 janvier 2010 ;

arrête :

TITRE PREMIER *Dispositions générales*

Article premier *Champ d'application*

Le présent règlement fixe les conditions auxquelles une activité culturelle est reconnue d'importance régionale par l'Agglomération de Fribourg (ci-après : l'Agglomération).

Article 2 *Collaboration*

L'Agglomération collabore avec d'autres instances publiques ou privées octroyant des subventions culturelles au niveau local, cantonal, fédéral ou international.

Article 3 *Compétences*

¹ Le Comité d'agglomération (ci-après : le Comité) octroie, dans le cadre du budget, et sur préavis de la Commission culturelle (ci-après : la Commission), des subventions aux associations culturelles dont les activités ont une importance régionale.

² Les subventions peuvent prendre la forme de subventions ordinaires annuelles, de subventions extraordinaires ou de garanties de déficit.

³ Le Comité peut conclure, sur préavis de la Commission, des conventions d'octroi de subventions pluriannuelles avec des institutions au bénéfice d'une subvention ordinaire annuelle.

⁴ Le présent règlement ne confère pas de droit à l'obtention d'une subvention.

CHAPITRE 2 Répartition des rôles entre communes, agglomération et Etat

Article 4 Principe

La répartition des rôles prioritaires et subsidiaires entre communes, Agglomération et Etat est fixée selon le tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 Pratiques culturelles amateurs

Le soutien aux pratiques de loisir culturel et aux pratiques culturelles amateurs est du ressort de la politique culturelle locale de chaque commune.

Article 6 Pratiques culturelles professionnelles

¹ L'Agglomération soutient prioritairement l'animation culturelle professionnelle sur son territoire, c'est-à-dire les organisateurs professionnels de manifestations culturelles et les lieux d'animation professionnels.

² L'aide à la création professionnelle est prioritairement du domaine de l'Etat. Les créateurs professionnels et les créations professionnelles sont désignés par l'Etat.

CHAPITRE 3 Activités d'importance régionale

Article 7 Définition

¹ Les organisateurs, respectivement les lieux d'animation professionnels d'importance régionale sont désignés par le Comité, sur préavis de la Commission, sur la base, en particulier, des critères suivants :

- a) La qualité du programme est jugée digne d'intérêt et le besoin de cette offre artistique pour la région est reconnu prioritaire ;
- b) La structure organisationnelle est à but non-lucratif, totalement ou partiellement professionnalisée (secrétariat, direction artistique, administration, etc.), de manière permanente, depuis plusieurs années ;
- c) Le programme artistique est accessible à la population et essentiellement composé d'artistes professionnels selon la définition de l'État de Fribourg de la notion de « créateur professionnel ou en devenir » ;
- d) Le rayonnement et la résonance (impact au niveau des médias et du public) dépasse les frontières de l'Agglomération ;
- e) La gestion administrative et la transparence des comptes (budgets, bilan, plans de financement etc.) est irréprochable ;

² L'Agglomération peut, à titre subsidiaire ou exceptionnel, soutenir des organisateurs qui ne répondent pas à tous les critères à l'alinéa 1, par exemple dans le cas d'activités culturelles émergentes.

CHAPITRE 4 Voies de droit

Article 8 Décisions du Comité

¹ La décision limitant ou rejetant une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Comité dans les trente jours à partir de sa communication. La décision sur réclamation est sommairement motivée.

² Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent leur communication.

CHAPITRE 5 Disposition finale

Article 9 Referendum

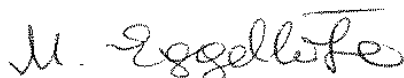
Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de referendum conformément à l'article 30 LAgg.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

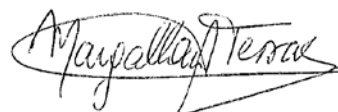
Adopté en séance du Conseil d'agglomération en date du 11 février 2010

La Présidente :



Ursula Eggelhöfer-Brügger

La Secrétaire générale :



Corinne Margalhan-Ferrat

Approuvé par le Conseil d'Etat en séance du...

Le Président :

Beat Vonlanthen

La Chancelière :

Danielle Gagnaux

Annexe : Répartition des rôles entre Etat, agglomération, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg

Annexe

Répartition des rôles entre Etat, agglomération, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg

	Rôle de l'Etat	Rôle de l'agglomération et des associations de communes	Rôle des communes
Principes établis dans la loi cantonale	<p>L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de la création (= production de produits culturels).</p> <p>L'Etat intervient à titre subsidiaire en matière d'animation culturelle.</p>	<p>Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, la commune coopère avec les communes voisines.</p> <p>Le Préfet favorise la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la coopération intercommunale.</p>	<p>La commune contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation (= diffusion de produits culturels).</p> <p>La commune intervient à titre subsidiaire en matière d'aide à la création.</p>
En priorité	<p>L'Etat soutient la création professionnelle à condition d'un soutien financier direct ou indirect par la ou les collectivité(s) locale(s) directement concernée(s).</p> <p>(Par soutien financier indirect, il faut entendre l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création.)</p>	<p>L'Agglomération soutient les organisateurs professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle soutient les lieux d'animation professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle participe aux frais de fonctionnement et de production des troupes professionnelles désignées comme telles par l'Etat par le biais des organisateurs et des lieux d'animation.</p>	<p>La commune soutient la création non-professionnelle (ou amateur) ayant lieu sur son territoire. La commune soutient les institutions culturelles locales comme les bibliothèques, ludothèques, centres de loisirs, etc. La commune soutient les associations locales, y compris les fanfares et corps de musique, les troupes de théâtre et les chœurs amateurs, etc.</p>
A titre subsidiaire	<p>L'Etat peut soutenir des animations si elles ont un caractère occasionnel et un rayonnement supralocal.</p>	<p>L'Agglomération peut, subsidiairement à l'Etat, participer aux frais d'organisation des troupes professionnelles qui se produisent ou qui créent dans un lieu reconnu d'intérêt régional, à condition que le spectacle ne fasse pas partie de la programmation ordinaire du lieu où il est présenté, et ne bénéficie pas de prestations gratuites.</p>	<p>La commune peut soutenir les organisateurs ou les lieux d'animation professionnels sur son territoire.</p> <p>La commune peut participer aux frais de création professionnelle, par exemple en cas de première ayant lieu sur son territoire.</p>